GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 1113 [2006/200834]

17 FEVRIER 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6*bis* inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 56;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 avril 1993, 23 mai 2002 et 16 juin 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 39.611/2 du 16 janvier 2006;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1er. L'annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, modifié par l'arrêté du 23 mai 2002, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 15 juin 2005.

Art. 3. La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1re ANNEE A OU DE LA 1re ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (la) soussigné(e), ... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....

..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

L'élève est admis(e) en 2e année commune ou en 2e année de type II.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Le (la) chef d'établissement, Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La Ministre-Présidente
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 1113 [2006/200834]

17 FEBRUARI 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6*bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur, en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 56;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, zoals gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1993, 23 mei 2002 en 16 juni 2004;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 39.611/2 van 16 januari 2006;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage 4 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, gewijzigd bij het besluit van 23 mei 2002, wordt vervangen door de bij dit besluit gevoegde bijlage.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 15 juni 2005.

Art. 3. De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 februari 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en de Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 1114 [2006/200907]

20 JANVIER 2006. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 01 de la division organique 14 et le programme 05 de la division organique 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996;

Vu le décret du 15 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006, notamment l'article 40;

Vu la circulaire du 18 janvier 2001 relative à la gestion administrative des programmes cofinancés par les Fonds européens en Région wallonne, particulièrement son point III, 2, 4e alinéa;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et d'ordonnancement à l'allocation de base 63.09 du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2006, afin de rencontrer la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 dans le cadre de l'« Objectif 2 Urbain », à savoir, le dossier suivant (intitulé et codification du projet cofinancé) :

Objectif 2 Urbain (2000-2006);

Axe 5 : Promotion d'un développement urbain durable;

Mesure 5.2 : Promotion des transports publics et de modes doux;

Intitulé : Requalification du centre de Hermée;

Opérateur : Commune d'Oupeye;

Allocation de base : 63.09.01;

Crédits d'engagement : 135 milliers d'EUR;

Crédits d'ordonnancement : 94 milliers d'EUR;

Codification du projet : E 2UR 1 50200 0100 E,

Arrête :

Article 1er. Des crédits d'engagement à concurrence de 135 milliers d'EUR et des crédits d'ordonnancement à concurrence de 94 milliers d'EUR sont transférés du programme 05 de la division organique 30 au programme 01 de la division organique 14.